

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Initiative Isabelle Freymond et consorts au nom Circé Barbezat-Fuchs (V'L) – Alain
Cornamusaz (UDC) - Sauvegarde du droit à la représentation par tous les districts**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de sept commissaires (VL, UDC et PLR).

A noter que certains commissaires étaient favorables à une prise en considération totale de l'initiative, à savoir de garantir un nombre minimal de dix mandats de député attribués par district dans le cadre de la répartition des sièges pour les élections au Grand Conseil.

2. POSITION DE LA MINORITE

La minorité de la commission est favorable à la prise en considération partielle de l'Initiative Freymond garantissant huit sièges pour chaque district, lors de la répartition des mandats de député par district pour les élections au Grand Conseil, pour les raisons suivantes :

- ⌘ Notre canton est à lui seul une représentation de la diversité géographique que nous connaissons en Suisse. A l'Ouest, le Jura, au centre, le plateau et à l'Est les Alpes. Les réalités régionales sont diverses et variées dans notre canton. La minorité de la commission est sensible à cet équilibre régional ville-campagne, il faut pouvoir s'assurer qu'il n'y ait pas à l'avenir moins de sièges qu'actuellement dans les arrondissements les moins peuplés ; l'objectif n'est pas d'accentuer la situation actuelle, mais d'assurer la représentativité actuelle des réalités diverses de notre canton. Le but ici n'est de pas perdre les identités régionales qui forment et créent la richesse de notre canton.
- ⌘ Il ne s'agit pas d'une nouveauté. La Constitution du Canton de Vaud prévoit déjà à son article 93 al. 3 2e phrase que “ *Chaque sous-arrondissement dispose de deux sièges au moins.*”. Ce nombre minimal a pour but de permettre aux “ *régions excentrées à faible population* ” au sens de l'art. 93 al. 2 Cst-VD d'assurer un minimum de deux sièges. Les travaux de la Constituante (Bulletin de séance du 30 mars 2001, p. 13) prévoyaient justement cette possibilité pour les régions décentralisées, pour apporter dans l'enceinte du Grand Conseil, une sensibilité particulière, comme celle de la région de La Vallée ou du Pays-d'Enhaut. La minorité de la commission propose ainsi d'étendre ce principe d'un nombre de siège minimal à l'ensemble du Canton de Vaud pour chaque arrondissement à huit mandats.
- ⌘ Comme le relevait le Constituant Roland Ostermann dans le cadre des débats de la Constituante (Bulletin de séance du 20 mars 2001, p. 9), la proposition de prévoir un minimum de huit sièges permet de garantir qu'à l'intérieur des arrondissements que la représentation proportionnelle soit la meilleur possible, ce qui ne serait pas le cas avec des arrondissements avec moins de huit mandats.
- ⌘ En anticipation de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et le Plan directeur cantonal, certains districts que l'on pourrait qualifier de ruraux, soit ceux dont le territoire n'est pas principalement dans un périmètre compact d'agglomération ou de centre cantonal, ont vu leur population augmenter au même rythme que les centres urbains ces dix dernières années. Cependant, ces districts composés principalement de villages et quartiers hors centre au sens du plan directeur cantonal, notamment de la mesure A 11 vont par la force des choses, voir leur population

stagner en comparaison des autres districts dans les prochaines années. Cela s'explique par le fait que les constructions et les terrains à bâtir vont progressivement diminuer par application de la législation rappelée ci-avant. Au contraire, les districts situés principalement dans des périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal vont voir leur population augmenter de manière importante. Cela se traduira par une augmentation du nombre de mandats de député attribués à ces arrondissements, en défaveur des districts dits ruraux. Il est indispensable à long terme de pouvoir garder une représentativité régionale du Canton au Grand Conseil

3. CONCLUSION

En conclusion, la minorité de la commission est consciente qu'en cas de prise en considération de cette initiative, sa mise en œuvre nécessiterait une révision constitutionnelle.

Dès lors la minorité de la commission recommande au Grand Conseil d'accepter la prise en considération partielle de l'initiative garantissant huit mandats de député par districts, les autres sièges étant répartis entre les districts au prorata de leur population.

Penthéréaz , le 16 avril 2026

La rapporteuse de minorité :
(Signé) Monique Hofstetter